



INVESTIR EN 2011 DANS LA GIRARDIN INDUSTRIELLE

(Article 199 undecies B du CGI)

**NORDYDÉFISC**

DEFISCALISATION  
INGENIERIE FINANCIERE

**VOTRE FISCALITE  
AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT  
EN TOUTE SERENITE**



**ONESHOT INDUSTRIELLE®**

Rentabilité  25%

# L'INGENIERIE FINANCIERE DE L'OPERATION



NORDYDEFISC – SARL au capital de 5.000 €  
RCS Nanterre – 532.675.428  
30, rue de l'Industrie  
92563 RUEIL-MALMAISON CEDEX

t.noreskal@nordydefisc.fr  
www.nordydefisc.fr

*La société NORDYDEFISC est la nouvelle entité faisant partie du groupe NORDY. Elle se démarque particulièrement dans le cadre du développement de schémas permettant l'optimisation fiscale d'investisseurs sur la base de l'article 199 Undecies C du CGI dite « Girardin Sociale ».*



NORDY – SARL au capital de 50.000 €  
RCS Fort de France – 392.806.708  
606, rue Rosalie Soleil  
Cité Dillon  
97200 FORT DE FRANCE

Téléphone : 0596.398.123 - Télécopie : 0596.398.220  
contact@nordydefisc.fr

*Créée en 1994, la société NORDY est désormais l'entité en charge du suivi et de la gestion des opérations d'investissement en outre-mer.*

*Le cabinet NORDY, établi à la Martinique, est reconnu pour son expertise et la sécurité des opérations qu'il réalise. En outre, son implantation locale lui confère une parfaite connaissance du tissu économique des départements d'outre-mer sur lesquels il intervient.*

# LE DISPOSITIF FISCAL

La loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, ou « Loi Pons », a institué la défiscalisation des investissements outre-mer, qui s'inscrit dans la continuité d'une **politique d'incitation fiscale au développement économique des outre-mer**.

Ce dispositif a été reconduit et modifié successivement. La **loi 2009-594 du 27 mai 2009 de développement économique des outre-mer (ou LODEOM)** puis la **loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011** ont apporté les derniers aménagements aux régimes de défiscalisation outre-mer. Ces dispositions sont applicables aux investissements réalisés **jusqu'au 31 décembre 2017**.

Le régime d'aide fiscale aux investissements outre-mer est codifié sous les articles 199 undecies A, **199 undecies B**, 199 undecies C, 199 undecies D, 199 undecies E et **217 undecies** du Code Général des Impôts (CGI).

Le dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer permet notamment aux contribuables domiciliés en France (au sens de l'article 4B du CGI) de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des **investissements productifs neufs** qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion), ou les collectivités d'outre-mer, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

## Schéma locatif

Aux termes de l'article 199 undecies B du CGI, la réduction d'impôt est aussi réservée, sous certaines conditions, aux personnes physiques qui sont associés directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, d'une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes (à l'exclusion des sociétés en participation) qui réalise l'investissement et en est le propriétaire mais le met à la disposition d'une entreprise exerçant une activité éligible outre-mer dans le cadre d'un contrat de location.

## Rétrocession de l'avantage fiscal

En ce cas, **62,5 %** de la réduction d'impôt doivent être rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Ce taux de rétrocession est ramené à **52,63 %** pour les investissements dont le montant par programme et par exercice est inférieur à **300 000 €** par exploitant.

## Secteurs d'activité éligibles

Les textes énoncent un principe général d'éligibilité des activités agricoles et des activités commerciales, industrielles ou artisanales relevant de l'article 34 sous réserve d'un certain nombre d'exclusions limitativement fixées par la loi.

## Nature des investissements éligibles

Les investissements productifs éligibles ont le caractère d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.

## Agrément préalable

Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du Budget. Il s'agit :

- des investissements qui concernent certains **secteurs** dits **sensibles** (transports, navigation de plaisance, agriculture, pêche maritime, aquaculture, ...);
- des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 250 000 euros lorsqu'ils sont réalisés par une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes;
- des investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 000 000 euros.

## Dispense d'agrément préalable

Toutefois, sous certaines conditions, une dispense d'agrément est prévue pour les investissements dont le montant total par programme et par exercice est inférieur à 250 000 euros et qui sont réalisés par une entreprise qui exerce son activité outre-mer dans l'un des secteurs sensibles depuis au moins deux ans. Il en est de même lorsque ces investissements sont donnés en location à une telle entreprise.

### Base de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est calculée sur la base du prix de revient hors taxes des investissements productifs diminué de la fraction de ce prix de revient financée par une subvention publique.

### Montant de la réduction d'impôt

Lorsque les investissements productifs sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre du schéma locatif décrit ci-dessus, le montant de la réduction d'impôt dépend, d'une part, du montant des investissements réalisés par programme et par exercice et, d'autre part, du secteur d'activité concerné :

	Montant de l'investissement inférieur à 300 000 euros. 52,63% de la réduction d'impôt sont rétrocédées à l'entreprise locataire.	Montant de l'investissement supérieur à 300 000 euros. 62,5% de la réduction d'impôt sont rétrocédées à l'entreprise locataire.
Investissements réalisés en Guyane, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Wallis-et-Futuna.	57 %	57,6 %
Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.	57 %	57,6 %
Travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés réalisés dans les DOM.	66,5 %	67,2 %
Investissements réalisés dans le secteur des énergies renouvelables (sont exclus les investissements portant sur des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque).	Majoration de 9,5 points : 57 % ou 66,5 %	Majoration de 9,6 points : 57,6 % ou 67,2 %
Autres investissements	47,5 %	48 %

La réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes qui réalise l'investissement et le met, dans le cadre d'un schéma locatif, à la disposition d'une entreprise exploitante.

### Base d'imputation de la réduction d'impôt

Conformément aux dispositions du 5 du I de l'article 197 du CGI, la réduction prévue à l'article 199 undecies B s'impute sur l'impôt sur le revenu résultant de l'application du barème progressif, y compris sur l'impôt sur le revenu déterminé selon le système du quotient, à l'exclusion, par conséquent, de l'impôt proportionnel sur les plus-values.

### Délai d'affectation des investissements

Les investissements doivent être conservés par l'entreprise et maintenus affectés à l'exploitation pour laquelle ils ont été réalisés pendant au moins cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement ou pendant la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure à cinq ans.

### Délai de conservation des parts

Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes, dans le cadre du schéma locatif explicité ci-dessus, les associés doivent conserver les parts de cette société pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. Toutefois, il sera admis que ce délai soit ramené à la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure à cinq ans.

### Utilisation et report de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé (**One Shot**).

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Il en est de même de la fraction de la réduction d'impôt qui n'a pu être imputée par l'application du mécanisme de plafonnement décrit ci-dessous.

### Plafonnement spécifique (article 199 undecies D du CGI)

La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnés à l'article 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C et des reports de ces réductions d'impôt dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant de **36 000 €** ou **13 %** du revenu net imposable.

Toutefois, lorsque l'investissement est réalisé par une société, soumise au régime d'imposition des sociétés de personnes, qui le met à la disposition, dans le cadre d'un contrat de location, d'une entreprise exerçant outre-mer une activité éligible, la réduction d'impôt pourra être imputée dans la limite d'un plafond de **76 000 €** ou de **dix-neuf fois le neuvième de 13 % du revenu net imposable** si le taux de rétrocession est fixé à 52,63 % et dans la limite d'un plafond de **96 000 €** ou **huit fois le tiers de 13 % du revenu net imposable** dans le cas où le taux de rétrocession est fixé à 62,5 %. La réduction d'impôt n'est donc retenue pour l'application du plafonnement qu'à hauteur de la fraction non rétrocédée de l'avantage fiscal.

### Plafonnement global (article 200-0 A du CGI)

En outre, le total de certains avantages fiscaux (y compris ceux afférents aux investissements outre-mer) ne peut procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieur à la somme d'un montant de **18 000 €** et d'un montant égal à **6 %** du revenu imposable net. Pour l'application du plafonnement global, la réduction d'impôt n'est, là aussi, retenue que pour la fraction non rétrocédée de l'avantage fiscale.



## Le véhicule fiscal : la SNC

Les opérations de défiscalisation sont véhiculées par des sociétés spécialement constituées pour les besoins du montage sous la forme de **Sociétés en Nom Collectif (SNC)**.

Les textes régissant spécialement la société en nom collectif sont les articles L211-1 à L211-16, al. 1 et les articles R221-1 à R221-10 du Code de commerce.

La société en nom collectif est la société dans laquelle les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

## Le régime fiscal des SNC

Les SNC sont soumises au régime d'imposition des sociétés de personnes (article 8 du CGI). Elles sont **fiscalement translucides**. Leurs associés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels (BIC), pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Ainsi, à raison des investissements que les SNC réalisent outre-mer, leurs associés peuvent pratiquer une réduction à l'impôt sur le revenu dans une proportion correspondant à leurs droits dans ces sociétés.

## La gérance

Le cabinet d'ingénierie financière NORDY assure la gérance des véhicules fiscaux.

## L'objet social

Les SNC acquièrent donc des investissements productifs neufs qu'elles mettent, dans le cadre d'un contrat de location, à la disposition d'entreprises utilisatrices exerçant outre-mer une activité éligible aux dispositions de l'article 199 undecies B précitées pour une durée minimum de cinq ans ou équivalente à la durée normale d'utilisation des investissements si elle est inférieure.

## Les associés investisseurs

Les parts sociales de ces SNC sont détenues directement, ou par l'intermédiaire d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (**EURL**), par des contribuables (les investisseurs), personnes physiques, qui souhaitent bénéficier d'une réduction de l'impôt sur le revenu au titre des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

## Les apports

Les investisseurs acquièrent la qualité d'associés en souscrivant en numéraire à l'augmentation de capital par émission de parts sociales nouvelles d'une ou plusieurs SNC.

Les associés déterminent librement le montant de leurs apports aux SNC au prorata de la réduction à l'impôt sur le revenu qu'ils souhaitent obtenir.

# LE CADRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

## Objectif : le développement économique des outre-mer

En admettant au bénéfice de la réduction de l'impôt sur le revenu le montant des investissements mis à la disposition d'opérateurs économiques ultra-marins dans le cadre d'un schéma locatif, le législateur a entendu aider un **mode de financement avantageux des investissements outre-mer** permettant aux entreprises ultramarines de maintenir et développer leur activité économique.

## Le contrat de location

Les opérations envisagées consistent en l'acquisition par les SNC, regroupant les investisseurs, d'investissements productifs neufs mis à la disposition, par un contrat de location, d'entreprises exerçant outre-mer dans un secteur d'activité éligible aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Pour chaque investissement, il est établi entre la SNC concernée et l'opérateur économique ultramarin un contrat de location d'une durée égale au moins à cinq ans ou à la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure.

Le contrat de location met notamment à la charge du locataire exploitant les obligations suivantes :

- Le versement d'une somme correspondant à un **dépôt de garantie** ;
- Le règlement de **loyers** périodiques ;
- L'**affectation de l'investissement** à l'activité pour laquelle il a été réalisé et conforme aux **dispositions de l'article 199 undecies B du CGI** ;
- La souscription à une **assurance couvrant le risque de destruction de l'investissement**.

## Engagement de sortie

Concomitamment, sont conclus entre la SNC et l'exploitant une « promesse unilatérale d'achat », d'une part, par laquelle le locataire s'engage à racheter le matériel à l'issue de la période de location et, d'autre part, une « promesse unilatérale de vente » par laquelle la SNC NORDY GEST INVEST s'oblige à rétrocéder l'investissement à l'exploitant à la fin de la période de location.

L'ensemble des sommes mises à la charges de l'exploitant lui permettant d'obtenir la disposition de l'investissement et d'en acquérir la propriété au terme de la location est déterminé de façon à couvrir tous les engagements pris par la SNC pour l'acquisition et le financement de l'investissement et, à la fois, respecter le taux de rétrocession de l'avantage fiscal obtenu par les investisseurs au profit de l'exploitant ultramarin.

## Financement de l'investissement outre-mer

Le plan de financement de l'investissement se décompose comme suit :

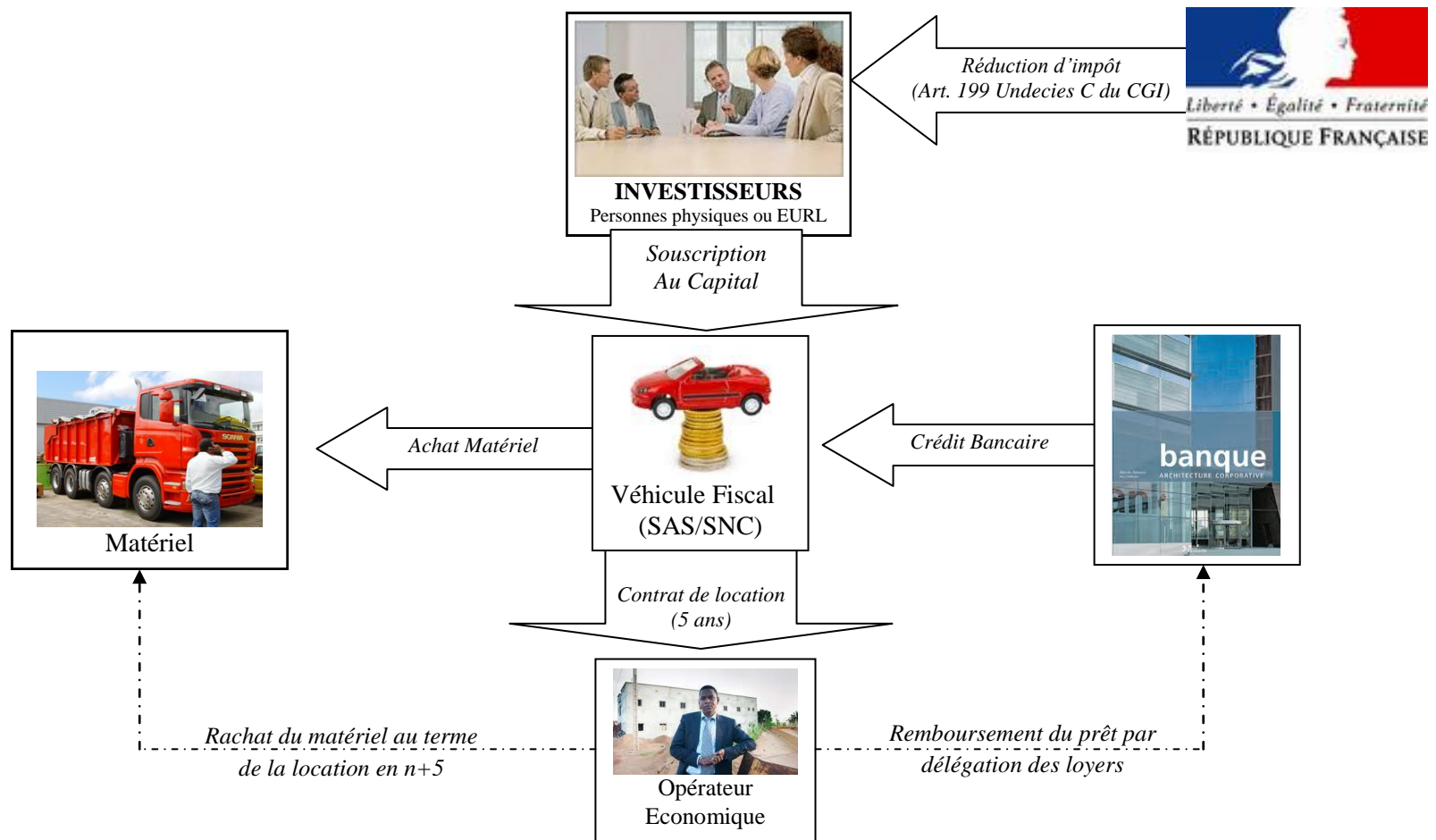
- Le dépôt de garantie versé initialement par le locataire exploitant ;
- L'apport des investisseurs à la SNC ;
- le cas échéant, un prêt bancaire contracté par la SNC.

Le remboursement du financement bancaire est garanti par les sûretés suivantes :

- la caution personnelle et solidaire de l'exploitant ultra-marine ;
- la délégation parfaite des loyers dus par l'exploitant au titre du contrat de location ;
- le nantissement de l'investissement ;
- la délégation d'assurance du matériel que le contrat de location impose au locataire exploitant de souscrire.

**En contrepartie, la banque prêteuse de deniers renonce à tous recours contre la SNC et ses associés.**

# LE SCHEMA DU MONTAGE



# GARANTIES OFFERTES AUX INVESTISSEURS

Les garanties offertes aux investisseurs sont multiples et reposent sur le schéma juridique et financier mis en œuvre pour réaliser l'opération :

- l'expérience du cabinet d'ingénierie financière NORDYDEFISC, sa maîtrise des montages financiers, son implantation locale et sa parfaite connaissance du tissu économique des départements d'outre-mer ;
- Pour la validation fiscale de ce montage, le cabinet NORDYDEFISC a choisi de collaborer avec Maître Jean-Claude DRIE, avocat fiscaliste et associé au cabinet BEA (Paris 16<sup>ième</sup>) ainsi que Maître Hélène BOREAU, avocate au barreau de Nantes, pour la validation juridique des contrats
- le cabinet NORDYDEFISC, conformément à la loi en vigueur et à la réglementation de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), a souscrit une police d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifique pour ce type de montage ;
- Le versement des chèques correspondant aux souscriptions investisseurs se fait désormais à l'étude notariale basée en Martinique « **SCP SCHAPIRA & NIRDE** ». Cette dernière sera chargée d'affecter au bon véhicule fiscal la souscription des investisseurs lors de la réalisation de l'investissement.
- l'assurance des investissements réalisés contre les risques de destruction ;
- la clause de non recours contre les associés des SNC. En effet, la banque prêteuse de deniers accepte de limiter ses recours contre la SNC aux seules garanties ci-après prises pour couvrir le remboursement du prêt ;
- la caution personnelle et solidaire de l'exploitant au profit de la banque ;
- le nantissement de l'investissement au profit de la banque intervenant dans son financement ;
- la délégation parfaite des loyers au profit de l'établissement de crédit ;
- la délégation au profit de la banque des indemnités d'assurance en cas de sinistre ;



- La sortie des investisseurs au bout de la période minimale de conservation des parts de la SNC (5 ans ou la durée normale d'utilisation du bien si elle est inférieure) grâce à l'engagement pris par l'exploitant locataire de racheter le matériel au terme du contrat de location ;
- En cas de défaillance de l'entreprise locataire de l'investissement, tout est mis en œuvre pour que celui-ci soit donné en location à une nouvelle entreprise qui s'engage à le maintenir dans l'activité pour laquelle il a été acquis pendant la fraction du délai de cinq ans restant à courir. Dans ce cas, la réduction d'impôt n'est pas remise en cause.

## Le Suivi Fiscal :

Une nouveauté cette année. Grâce à notre collaboration avec Jean-Claude DRIE, avocat associé au cabinet BEA (Paris 16<sup>ième</sup>), NORDYDEFISC propose à chaque investisseur de souscrire à une prestation de suivi fiscal pour la durée de cette opération.

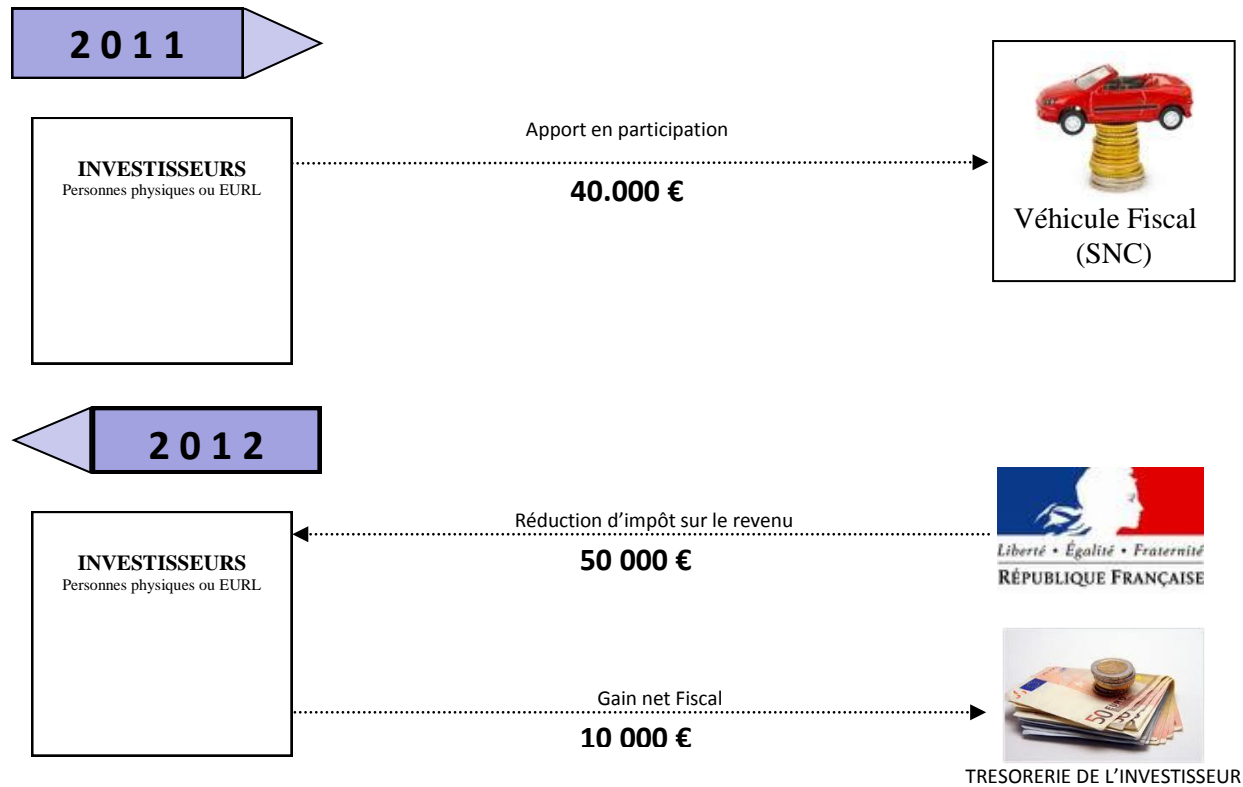
Jean-Claude DRIE disposera de tous les éléments concernant l'opération réalisée et sera le seul interlocuteur pour accompagner et défendre l'investisseur auprès de l'administration fiscale en cas de questionnement.

Cette prestation ne coûte à l'investisseur que 1% du montant de sa souscription.

Un chèque devra être établi à l'ordre de « **NORDYDEFISC** » parallèlement à celui établi pour la souscription à l'augmentation du capital du véhicule fiscal (SAS, SNC ou SNC).



# LE GAIN DE L'INVESTISSEUR



L'opération dégage un taux de rentabilité de **25 %** et permet de récupérer **20 %** de son impôt dû sur une année.

**1€ D'APPORT = 1,25 € DE REDUCTION D'IMPÔT**

**TAUX DE RENTABILITE = 25 %**

## REDUCTION DE L'IMPOT SUR LE REVENU

- Les contribuables qui bénéficient de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI sont tenus de porter directement le montant de la réduction d'impôt sur la **déclaration de revenus complémentaire 2042 C** (à se procurer auprès de son Centre des impôts).
- Le montant de la réduction d'impôt est déterminé au moyen de la **fiche de calcul** annexée au **document d'information 2042 IOM**.

Tous les éléments utiles pour compléter La fiche de calcul 2042 IOM seront adressés par les soins du cabinet NORDYDEFISC aux investisseurs membres des SNC. Elle est à joindre à la déclaration 2042 C.

- En outre, aux termes de l'**article 95 T de l'annexe II au CGI**, les contribuables doivent joindre à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle la réduction d'impôt est pratiquée un état faisant apparaître la nature, le prix de revient, le lieu de situation, et les conditions d'exploitation des investissements réalisés.

Ce document est établi par la gérance des SNC et adressé aux associés concernés.

## BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS

Les associés des SNC sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux non professionnels (BIC)**, pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Le résultat fiscal des SNC (toujours nul ou négatif) sera communiqué aux investisseurs. Ce montant doit être reporté sur la déclaration complémentaire des revenus modèle 2042 C.

Les déficits relevant de la catégorie des BIC non professionnels ne peuvent s'imputer que sur les revenus de même nature.

DATE	INVESTISSEUR	NORDY
Avant le 31 décembre 2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Signature du bulletin d'engagement ;</li> <li>➤ Versement de l'apport sur compte séquestre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Enregistrement du PV d'augmentation du capital du véhicule fiscal</li> </ul>
15 janvier 2012	1 <sup>er</sup> prélèvement mensuel	
15 février 2012	1 <sup>er</sup> acompte provisionnel d'impôt sur le revenu	
Avant le 04 mai 2012		Dépôt de la déclaration des résultats du véhicule fiscal
17 mai 2012	2 <sup>ème</sup> acompte provisionnel d'impôt sur le revenu	
Avant le 31 mai 2012	Dépôt de la déclaration des revenus de 2011	Communication des documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Fiche de calcul 2041 GE pré-remplie;</li> <li>➤ Etat conforme à l'art. 95T de l'annexe II du CGI</li> <li>➤ Résultat fiscal du véhicule fiscal</li> </ul>
31 août 2012	Réception de l'avis d'imposition avec prise en compte de la réduction d'impôt	
15 septembre 2012	Solde de l'impôt sur le revenu	

## AJUSTEMENT DES PRELEVEMENTS MENSUELS OU DU TIERS PROVISIONNEL

### • PRELEVEMENTS MENSUELS

Le contribuable peut, une seule fois dans l'année, modifier le montant de ses prélèvements mensuels. Il a jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour effectuer la modification ou résilier son contrat de prélèvement mensuel. La demande doit se faire directement sur le « service en ligne de paiement des impôts » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), soit en contactant le centre prélèvement service (CPS) ou le centre des finances publiques concerné.

Le contribuable indique alors le montant estimé de son futur impôt et non le montant souhaité au titre d'un prélèvement mensuel.

### ➤ Diminution de la base des prélèvements :

L'administration fiscale rembourse par virement le trop-perçu le mois qui suit la constatation de l'excédent.

### ➤ Suspension des prélèvements :

Les prélèvements peuvent être suspendus à partir du moment où l'impôt que le contribuable estime devoir est atteint.

### Attention :

Lorsque l'impôt sur le revenu est supérieur au seuil d'assujettissement aux acomptes (soit 337 euros en 2011), le contribuable dispose d'une marge d'erreur de 20 % lorsqu'il modifie à la baisse le montant de ses prélèvements mensuels ou demande la suspension de ces prélèvements.

Si le contribuable se trompe de plus de 20 %, une majoration est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt réellement dû et les prélèvements effectués de janvier à juillet.

### • ACOMPTES PROVISIONNELS

La loi autorise le contribuable dans certaines hypothèses à limiter le montant de ses versements au titre des acomptes provisionnels voire à ne pas procéder à leur paiement.

### ➤ Limitation de chaque versement au tiers de l'impôt estimé :

Si le contribuable considère que son impôt sur le revenu à venir sera inférieur à l'impôt de l'année précédente, il peut, sous sa responsabilité, limiter chacun de ses versements au titre des acomptes provisionnels à un tiers du montant de l'impôt qu'il a estimé devoir.

### ➤ Limitation du versement lorsque l'impôt estimé est inférieur au 1<sup>er</sup> acompte réclamé :

Si le contribuable estime que le montant de son impôt sur le revenu sera inférieur au montant du 1<sup>er</sup> acompte provisionnel, il peut limiter le versement du 1<sup>er</sup> acompte au montant estimé de son impôt.

### ➤ Non-paiement des acomptes provisionnels lorsque l'impôt estimé est inférieur à 337 euros :

Si le contribuable estime que son impôt sur le revenu sera inférieur au seuil d'assujettissement aux acomptes provisionnels fixé annuellement (soit 337 euros en 2010), il peut, sous sa responsabilité, se dispenser de payer les acomptes provisionnels réclamés.

### Attention :

Lorsque le contribuable modifie à la baisse le montant de ses versements au titre des acomptes provisionnels, il dispose d'une marge d'erreur de 10 % dans l'estimation de son impôt. En cas d'erreur de plus de 10 %, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre l'acompte qu'il a versé et le tiers de son impôt sur le revenu définitif.

## LES ANNEXES

- ⇒ Liste des Pièces à Fournir
- ⇒ Mandat de recherche
- ⇒ Pouvoir pour Formalités
- ⇒ Bulletin de souscription